

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 28/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS**

BP 135  
CHARENTAY  
69823 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Références : UD-R-CTESSP-22-217-FV  
Code AIOT : 0006103584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 CHARENTAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009 modifié. Des rejets non autorisés dans le ruisseau voisin ont été constatés et l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 impose une astreinte journalière de 200€ à l'exploitant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 21 décembre 2018, sur la gestion des effluents.

La présente inspection a pour objet de vérifier le respect de la mise en demeure du 21 décembre 2018.

A noter : le non respect de la mise en demeure a fait l'objet d'un PV de délit suivi par le procureur. Le jugement correctionnel du 1/2/2022 déclare coupable l'exploitant mais le dispense de peine considérant a priori que le dommage causé est réparé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
- La Mézerine 69220 CHARENTAY
- Code AIOT : 0006103584
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de matières agricoles (marcs, vins) pour la production d'éthanol 92° destiné essentiellement à l'industrie non alimentaire (principalement pour les carburants).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eaux de surface
- Epandage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Hors points de contrôle, l'Inspection note les points suivants :

- la présence d'une ouverture dans la cloture au nord-ouest du site; l'exploitant a indiqué qu'il ferme le trou lorsque le site n'est pas exploité à l'aide de barrières métalliques et qu'il allait installer un portail ;
- des rejets de condensats au niveau de la tour aéroréfrigérante s'écoulant sur le sol; l'exploitant a indiqué qu'il allait rediriger ces effluents vers le bassin des eaux de surface;
- l'absence de barrières autour des deux nouveaux bassins; l'exploitant a indiqué qu'il allait en installer;
- l'absence des analyses des eaux

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Séparation des réseaux de collecte des différentes eaux	AP de Mise en Demeure du 21/12/2018, article 1, 2eme turet	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	1 mois
3	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 21/12/2018, article 1, 3ème turet	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	8 mois
5	Epanchage des condensats/eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 36	/	Mise en demeure, déchets Voir demande ci-dessous	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 21/12/2018, article 1, 1er turet	/	Voir demande ci-dessous

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des eaux de procédés	AP de Mise en Demeure du 21/12/2018, article 1, 4eme tiret	/	Proposition de lever ce point de la mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère que l'exploitant a répondu en grande partie à la mise en demeure du 21 décembre 2018 et qu'il convient de surseoir à la liquidation partielle de l'astreinte journalière du 10 mai 2021.

L'Inspection propose d'autre part de mettre en demeure l'exploitant de cesser d'épandre des effluents n'ayant pas d'intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures sous deux mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/12/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions ci-dessous sous 1 mois de respecter l'article 2.2.2 de l'AP du 3 avril 2009 modifié :  « Les eaux pluviales de ruissellement des aires extérieures de circulation et de dépôts de marc de raisin sont raccordées au bassin de rétention de 500m <sup>3</sup> après passage dans un bac décanteur séparateur à hydrocarbures. Cet équipement est correctement dimensionné et entretenu régulièrement. Ces eaux pluviales et de ruissèlement stockées sont réutilisées dans le process de distillation, épandues ou redirigées vers la STEU de Belleville-en-Beaujolais dans les conditions prévues au point 2.10 de l'article 2 du présent arrêté. Le trop plein du bassin de rétention peut être reversé dans le bassin des eaux de condensats. Le rejet direct de ces eaux dans le milieu naturel est interdit.  Les eaux pluviales de toiture font l'objet d'un réseau séparatif étanche et sont rejetées à la Mézerine en respectant les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. »
<b>Constats :</b> Le courrier du 6 octobre 2021 de l'exploitant à l'Inspection indique qu'un nouveau bassin tampon des eaux de toiture a été commandé (devis du 21/5/21 signé le 20/9/21) et que des travaux de récupération des eaux de toitures des 2 bâtiments de stockage d'alcool et de l'atelier de la petite distillerie ont été réalisés.  L'exploitant indique que les eaux de toitures des deux bâtiments de stockage sont désormais infiltrées et que les eaux de toitures de l'atelier de la petite distillerie ainsi que des autres toits sont reportées vers le nouveau bassin tampon avant rejet à la Mézerine.  Le volume utile du bassin est de 558 m <sup>3</sup> d'après le devis du 21/5/21 et la facture du 14/3/22 présentés par l'exploitant. L'exploitant a présenté la justification du calcul de volume (rapport du 13/10/21). Il se base notamment sur une pluie décennale.  L'Inspection a pu constater la présence du nouveau bassin tampon pour les eaux de toitures (d'après l'exploitant) ainsi que de l'ancien bassin tampon reconverti en "bassin de rétention" des eaux de ruissellement susceptibles d'être chargée (d'après l'exploitant) et d'une capacité a priori supérieure à 500m <sup>3</sup> .  Le courrier du 6 octobre 2021 indique que le plan des réseaux sera établi après réalisation du bassin.  L'exploitant a présenté à l'Inspection un devis du 21/9/22 pour la mise à jour du plan des réseaux.  L'Inspection considère que l'exploitant a réalisé des travaux conséquents pour répondre à la prescription rappelée ci-dessus et que le plan des réseaux mis à jour permettra de s'assurer de la bonne séparation des réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la mise à jour du plan des reseaux sous un mois.

## N° 2 : Séparation des réseaux de collecte des différentes eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/12/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions ci-dessous sous 1 mois :  « Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux pollués. »
<b>Constats :</b> Comme indiqué dans le constat n°1 ci-dessus, le plan des réseaux n'a pas encore été mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale <b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la mise à jour du plan des réseaux.
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois Une liquidation partielle de l'astreinte journalière pourra être proposée dans la cas où le délai serait dépassé.

## N° 3 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/12/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2.4 et 2.5 de l'AP du 3 avril 2009 sous 1 mois :  2.4.1 Les rejets s'effectuent : - dans le ruisseau la Mézerine, pour les eaux pluviales issues des toitures ; - par épandage agricole ou vers la STEU de Belleville [...], pour les eaux de procédés et les autres eaux pluviales [...]. 2.4.2 Le nombre de points de rejet est limité à 1 pour les eaux pluviales. [...] 2.5 Qualité des effluents rejetés [...] Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.  De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.  2.5.2 - Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau la Mézerine (affluent de la Saône) seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :  PH > 5,5 & < 8,5 Température < 30 °C MEST < 30 mg/l DB05 < 40 mg/l DCO < 120 mg/l Hydrocarbures < 20 mg/l Azote global (NTK + NO2 + NO3 + NH4+) < 30 mg/l

**Constats :** Le diagnostic des réseaux humides d'avril 2019 a permis d'identifier de nombreux points de rejets dans la Mézerine (13) :

- 3 tuyaux non identifiés : a priori d'anciens drains (M2-3 et M3-2 bouchés) et une ancienne conduite de rejets des eaux de la réserve incendie (M9) ;
- 3 pour les eaux pluviales (M2.1, M2.2 et M6) ;
- 3 drains : M1 (nouveau bassin des condensats), M7 (bassin d'épandage) et M8 (ancien bassin de rétention des eaux d'extinction utilisé pour stocker des effluents) ;
- 1 trop-plein de cuve de l'ancienne unité de traitement (M3-1) ;
- 1 trop-plein (M4) et 1 conduite de vidange (M5) du bassin de eaux de surface (ancien bassin tampon eau pluviale) ;
- 1 trop-plein et vidange de la réserve incendie (M10).

Le courrier de l'exploitant du 6 octobre 2021 indique que les sorties M2.2 (toiture arrière distillerie) et M6 (toiture magasin et stockage des marcs notamment) ont été supprimées.

L'exploitant indique que la sortie M2-1 a également été supprimée.

Le courrier du 6 octobre 2021 et ses annexes indiquent également que pour supprimer les rejets potentiellement pollués dans la Mézerine :

- [l'ancien] bassin eau [d'extinction] incendie est adapté pour recevoir l'ensemble des effluents et que le drain de ce bassin doit être maintenu (M8) ;

A noter : un nouveau bassin de rétention des eaux d'extinction incendie a été construit à la demande de l'Inspection (courrier de l'exploitant du 16 février 2022 – 380m<sup>3</sup> d'après le devis en pj du courrier du 6 octobre 2021) -> L'Inspection a constaté la présence d'un nouveau bassin supplémentaire (en plus de celui des eaux de toiture).

- le trop-plein du bassin tampon (M4) a été supprimé -> l'Inspection a constaté que le tuyau du trop-plein a été bouché;

- la suppression de la vanne de fond du tuyau de vidange M5 est programmée -> l'exploitant indique que cela a été réalisée par ses soins (pas de photo disponible, le bassin est en charge) ;

- un devis pour étanchéifier le bassin tampon en béton (bassin de rétention) est en cours -> Le devis du 26/9/22 a été présenté à l'Inspection.

- un devis pour un dallage de la zone située proche du stockage extérieur des marcs -> aucun devis n'est présenté par l'exploitant; l'exploitant indique que ces travaux sont prévus en juin 2023;

- la reprise du drain provenant du pré en amont du site afin de l'orienter à l'extérieur du site -> non réalisé ;

- la réalisation de drains pour gérer les infiltrations de la zone de stockage des marcs avec évacuation vers le bassin des eaux de ruissellement-> des photos des travaux ont été présentées à l'Inspection.

Il ne reste plus a priori que 5 exutoires dans la Mézerine (M9, M10, M8, M7 et l'exutoire du nouveau bassin d'eau pluviale).

Par courrier du 6 octobre 2021, l'exploitant a indiqué que 10 campagnes de mesures du milieu naturel étaient en cours (requis en mars et octobre de chaque année par l'AP de 2009 article 2.7.3 sur les paramètres du 2.5.2)

Les résultats de 3 campagnes de 2021 (jusqu'à septembre 2021) ont été présentés à l'Inspection : une amélioration des teneurs mesurés dans la Mézerine est noté pour les paramètres DCO et DBO5 mais pas pour les MES. L'exploitant indique que les MES (matières en suspension) peuvent provenir également du champ voisin.

Le rapport d'analyse d'octobre 2021 présenté par l'exploitant indique par ailleurs des valeurs conformes à l'arrêté d'autorisation.

Le rapport d'analyse de mars 2022 indique quant à lui un dépassement en MES (64 mg/L au lieu de 30 mg/L, les hydrocarbures et l'azote n'ont pas été mesurés).

L'exploitant indique ne pas réaliser les analyses des eaux pluviales prescrites par l'arrêté d'autorisation (2 mesures par an, article 2.7.3).

<p>D'autre part, L'OFB a indiqué à l'Inspection avoir réalisé un contrôle de l'état de la Mézerine autour du site. Il ne signale pas d'impact notable du site sur le ruisseau. En revanche, des impacts sur les champs avoisinants dus à l'épandage des condensats/eaux de surface sont signalés (voir constat ci-dessous).</p> <p>L'Inspection n'a pas noté de coloration notable de la Mézerine au niveau de la distillerie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  <b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de justifier :  - du bouchage du trou de vidange du bassin de rétention (bassin des eaux de surface);  - de l'étancheification du bassin de rétention ;  - du dallage de la zone de stockage des marcs;  - de la reprise du drain de pré-amont;  - de la conformité des eaux pluviales (2 analyses par an).</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 mois  Une liquidation partielle de l'astreinte journalière pourra être proposée dans la cas où le délai serait dépassé.</p>

#### N° 4 : Gestion des eaux de procédés

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/12/2018, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau de surface</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'AP du 3 avril 2009 sous 1 mois :  Les eaux de procédés seront collectées et traitées comme suit : [...] vinasses et eaux rouges [...] valorisées en externe en agriculture par épandage contrôlé.</p>
<p><b>Constats :</b> Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 9 juillet 2021 pour encadrer l'épandage des condensats et des eaux de ruissellement.  L'Inspection a pu constater la mise en place d'un système d'épandage d'effluents de la distillerie sur les champs voisins.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b>  L'Inspection considère que le quatrième point de la mise en demeure peut être levée.</p>

N° 5 : Epandage des condensats/eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que l'épandage des condensats dans les champs voisins de la distillerie n'apporte aucun intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures. En effet, l'herbe autour des asperseurs est brûlé (cf photos en annexes).  L'exploitant indique qu'il loue les terrains pour l'épandage des condensats/eaux de ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets <b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant d'analyser les causes des effets nocifs des effluents épandus sur les plantes et de proposer à l'Inspection une solution de gestion conforme à la réglementation sous deux mois. La solution pourra être mise en place après l'accord de l'Inspection. Les effluents pourront éventuellement être envoyés à la station d'épuration de Belleville sous réserve de l'accord du gestionnaire de la station et du service compétent de la DREAL (porter à connaissance à réaliser par le gestionnaire pour l'augmentation de la quantité d'effluents rejetés par jour).
<b>Proposition de délais :</b> 48 heures (à compter de la notification de la MED)

## Annexe : Photos

